



PROCÈS-VERBAL 30 janvier 2023 à 18h30

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Présents :

Joël SIELLER – Nadine JOUAULT – Jean-Marc JOUMIER – Sylvie FLATTOT – Cécile FRANCOIS – Christiane GORTAIS
– Daniel HOUSSAIS – Sylvie LE LAY – Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE – Pascale THEZE – Elise LE CAMPION – François CHARMETEAU

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER – Pascale THEZE à Nadine JOUAULT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

Quorum : 7	Présents : 9	Votants : 11
------------	--------------	--------------

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022 au Conseil d'administration qui l'approuve à l'unanimité.

Le Président rend compte au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022 :

DÉCISION n° 22-137 du 08/12/2022 portant passation d'une convention d'aide au financement pour l'installation de capteurs/compteurs, le déploiement d'une Gestion Technique du Bâtiment Energétique et pour les études de faisabilité de rénovation énergétique pour l'EHPAD Le Tréhélu

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégation au Président et au Vice-Président, en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 26, notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit de fonctionnement ou d'investissement, pour toute opération, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Considérant que les bâtiments de l'EHPAD ont plus de 30 ans,

Considérant la nécessité d'améliorer les performances énergétiques de l'EHPAD Le Tréhélu,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt CHARME lancé par l'ARS Bretagne dans le cadre du programme ACTEE2,

Considérant la candidature retenue de la commune de Val Couesnon à cet appel à manifestation d'intérêt CHARME afin de réduire les consommations d'énergie des bâtiments des secteurs de la santé et du médico-social,

Considérant que l'EHPAD de Guichen souhaite être accompagné par la commune de Val Couesnon,

Il est passé une convention d'aide au financement pour l'installation de capteurs/compteurs, le déploiement d'une Gestion Technique du Bâtiment Energétique et pour les études de faisabilité de rénovation énergétique pour l'EHPAD Le Tréhélu, selon les modalités suivantes :

L'établissement pourra bénéficier d'un co-financement par ACTEE2-CHARME et l'ARS Bretagne mais devra assurer un autofinancement minimum de :

- 40% du coût TTC pour l'installation d'une GTB/GTC,
- 30% du coût TTC pour l'achat et l'installation de capteurs/compteurs,
- 20% du coût TTC pour l'étude de faisabilité rénovation énergétique.

DÉCISION n° 22-138 du 14/12/2022 portant octroi d'une domiciliation postale au C.C.A.S. de GUICHEN

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 8, de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la demande présentée par une personne en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de GUICHEN,

Considérant l'examen de la situation de l'intéressé,

L'élection de domicile au C.C.A.S. de GUICHEN – Place Georges Le Cornec – BP 88 015 – 35580 GUICHEN est délivrée à cette personne pour la période allant du 12 Décembre 2022 au 11 Décembre 2023.

DÉCISION n° 22-139 du 14/12/2022 portant octroi d'une domiciliation postale au C.C.A.S. de GUICHEN

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 8, de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la demande présentée par une personne en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de GUICHEN,

Considérant l'examen de la situation de l'intéressé,

L'élection de domicile au C.C.A.S. de GUICHEN – Place Georges Le Cornec – BP 88 015 – 35580 GUICHEN est délivrée à cette personne pour la période allant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

DÉCISION n° 22-140 du 27/12/2022 portant passation d'un contrat de maintenance des installations informatiques de l'EHPAD avec la société Assist Infone

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020 donnant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant le parc informatique de l'EHPAD et la nécessité d'en assurer la maintenance,

Considérant l'achèvement du précédent contrat,

Considérant la proposition de la société Assist Infone, adhérente au SCA,

Il est passé un contrat de maintenance des installations informatiques de l'EHPAD avec la Société Assist Infone, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois sans que la durée maximale du marché n'excède le 31 décembre 2025, moyennant un coût mensuel de 150 € HT pour 8 UT. Toute prestation complémentaire est soumise aux règles de facturation indiquées dans le contrat en fonction du type d'expertise et les frais de déplacements seront facturés en sus au tarif de 70 € HT.

DÉCISION n° 22-141 du 27/12/2022 portant passation d'un contrat de maintenance du système d'appel malade de l'EHPAD avec la société HEXATEL

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020 donnant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du système d'appel malade,

Considérant l'achèvement du précédent contrat,

Considérant la consultation lancée auprès de 4 sociétés,

Considérant la proposition la mieux disante de la société HEXATEL,

Il est passé un contrat pour la maintenance du système d'appel malade et de recherche de personnes ASCOM, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois moyennant un coût annuel de 1 050,00 € HT soit 1 260,00 € TTC.

DÉCISION n° 22-142 du 27/12/2022 portant passation d'un contrat de maintenance du réseau de télécommunication de l'EHPAD

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020 donnant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du système de télécommunication,

Considérant l'achèvement du précédent contrat,

Considérant la consultation lancée auprès de 3 sociétés,

Considérant la proposition la mieux disante de la société HEXATEL, adhérente au SCA,

Il est passé un contrat pour la maintenance de l'autocommutateur Alcatel OmniPCX, des 2 postes numériques Alcatel Lucent 4039 avec module d'extension 40 touches, des 2 postes numériques Alcatel Lucent 4029 avec module d'extension 10 touches et des portables Ascom, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois moyennant un coût annuel de 735,00 € HT soit 882,00 € TTC.

DÉCISION n° 22-143 du 27/12/2022 portant passation d'un contrat de dégraissage et de nettoyage des circuits d'extraction des graisses des hottes de cuisines de l'EHPAD

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020 donnant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant l'achèvement du précédent contrat,

Considérant la proposition de la société AQS, adhérente au SCA,

Il est passé un contrat de dégraissage et de nettoyage du circuit d'extraction des graisses des hottes de cuisines de l'EHPAD avec la société AQS, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois sans que la durée du marché n'excède la date du 31 décembre 2025, moyennant un coût annuel de 345,00 € HT soit 414,00 € TTC.

DÉCISION n° 22-144 du 27/12/2022 portant passation d'un avenant n°3 à la convention pour le versement d'un acompte mensuel par le Département de l'Ille et Vilaine à l'EHPAD

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020 donnant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS,

Vu la décision n°19-024 en date du 31 janvier 2019 portant passation d'une convention pour le versement d'un acompte mensuel par le Département de l'Ille et Vilaine à l'EHPAD,

Vu la décision n°20-006 du 10 janvier 2020 portant passation d'un avenant n°1 à la convention pour le versement d'un acompte mensuel par le Département de l'Ille et Vilaine à l'EHPAD,

Vu la décision n°22-006 du 10 janvier 2022 portant passation d'un avenant n°2 à la convention pour le versement d'un acompte mensuel par le Département de l'Ille et Vilaine à l'EHPAD,

Considérant la nécessité de modifier le montant mensuel de l'acompte,

Il est passé un avenant n°3 à la convention avec le Département de l'Ille et Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT.

Il convient de modifier, à compter du 01 janvier 2023, le montant de l'acompte versé par le département par douzième, soit un acompte mensuel de 8 700 €.

Cet acompte sera versé au plus tard le 28 du mois en cours. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Année 2023

DÉCISION n° 23-001 du 20/01/2023 portant passation d'un contrat de collecte des déchets d'emballages de l'EHPAD avec la société LEBRETON Environnement

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS,

Considérant la nécessité de recycler les papiers et les cartons de l'EHPAD,

Considérant l'achèvement du précédent contrat,

Considérant la proposition de la société LEBRETON Environnement,

Il est passé un contrat de collecte des déchets d'emballages (papier et carton) de l'EHPAD avec la société LEBRETON Environnement, à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée d'un an moyennant un coût mensuel de :

- 65 € HT pour l'enlèvement des déchets emballages (cartons/papiers)
- 2€ HT x2 pour la mise à disposition des rolls.

DÉCISION n° 23-002 du 20/01/2023 portant octroi d'une domiciliation postale au C.C.A.S. de GUICHEN

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 8, de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la demande présentée par une personne en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de GUICHEN,

Considérant l'examen de la situation de l'intéressé,

L'élection de domicile au C.C.A.S. de GUICHEN – Place Georges Le Cornec – BP 88 015 – 35580 GUICHEN est délivrée à cette personne pour la période allant du 16 Janvier 2023 au 15 Janvier 2024.

DÉCISION n° 23-003 du 20/01/2023 portant octroi d'une domiciliation postale au C.C.A.S. de GUICHEN

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 8, de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la demande présentée par une personne en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de GUICHEN,

Considérant l'examen de la situation de l'intéressée,

L'élection de domicile au C.C.A.S. de GUICHEN – Place Georges Le Cornec – BP 88 015 – 35580 GUICHEN est délivrée à cette personne pour la période allant du 12 Janvier 2023 au 11 Janvier 2024.

DÉCISION n° 23-004 du 20/01/2023 portant octroi d'une domiciliation postale au C.C.A.S. de GUICHEN

Vu la délibération n°20-062 en date du 15 juin 2020 portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°20-063 en date du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, portant délégations au Président et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 8, de délivrer, refuser de délivrer et résilier les élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2,

Vu l'arrêté n° 207 du 16 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n° 208 du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature au Vice-Président du CCAS, Considérant la demande présentée par une personne en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de GUICHEN,

Considérant l'examen de la situation de l'intéressée,

L'élection de domicile au C.C.A.S. de GUICHEN – Place Georges Le Cornec – BP 88 015 – 35580 GUICHEN est délivrée à cette personne pour la période allant du 16 Janvier 2023 au 15 Janvier 2024.

Le Conseil d'Administration prend acte de ces décisions.

Ordre du jour de la séance

- DÉLIBÉRATION n° 23-007 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois – Diminution du temps de travail d'un agent
- DÉLIBÉRATION n° 23-008 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois
- DÉLIBÉRATION n° 23-009 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois
- DÉLIBÉRATION n° 23-010 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois
- DÉLIBÉRATION n° 23-011 // EHPAD – Personnel – Autorisation de travail à temps partiel – Modificatif
- DÉLIBÉRATION n° 23-012 // EHPAD – Actualisation du contrat d'accueil de jour
- DÉLIBÉRATION n° 23-013 // CCAS – Classes de découverte et séjours linguistiques – Aides financières – Conditions d'attribution pour l'année 2023
- DÉLIBÉRATION n° 23-014 // CCAS – Service Aide à Domicile – APA – Budget exécutoire 2023
- DÉLIBÉRATION n° 23-015 // CCAS – Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) – Adhésion du CCAS
- DÉLIBÉRATION n° 23-016 // CCAS – EHPAD – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation donnée au Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

DÉLIBÉRATION N°23-007 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois – Diminution du temps de travail d'un agent

Par délibération n°17-010 du 30 janvier 2017, le conseil d'administration du CCAS a créé un emploi d'agent social principal 1^{ère} classe à 27 heures hebdomadaires.

L'agent occupant cet emploi, souhaite pour des raisons personnelles, réduire son temps de travail à 17,50 heures hebdomadaires.

Considérant qu'une réorganisation des heures est possible au sein de l'EHPAD,

Il vous est proposé,

- de diminuer le temps de travail de l'emploi d'agent susvisé, à 17,50 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

DÉLIBÉRATION N°23-008 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois

L'agent occupant l'emploi de Médecin coordonnateur Contractuel, créé par délibération n°17-011 du 30 janvier 2017 a bénéficié de deux contrats d'une durée de 3 ans chacun.

L'agent occupe un emploi permanent relevant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, autorisant l'emploi de contractuels de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie.

En cas de renouvellement de contrat à l'issue des 6 années, la loi prévoit de transformer de plein droit le contrat d'agent contractuel en Contrat à Durée Indéterminée,

C'est pourquoi, *il vous est proposé*, de modifier le tableau des emplois comme suit :

Médecin coordonnateur Contractuel à 14h hebdomadaires	Médecin coordonnateur en CDI à 14h hebdomadaires à compter du 13 février 2023
---	---

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

DÉLIBÉRATION N°23-009 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois

L'agent occupant l'emploi de Technicien paramédical Territorial Contractuel (diététicienne), créé par délibération n°16-095 du 12 décembre 2016 a bénéficié de deux contrats d'une durée de 3 ans chacun.

L'agent occupe un emploi permanent relevant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, autorisant l'emploi de contractuels de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie.

En cas de renouvellement de contrat à l'issue des 6 années, la loi prévoit de transformer de plein droit le contrat d'agent contractuel en Contrat à Durée Indéterminée,

C'est pourquoi, **il vous est proposé**, de modifier le tableau des emplois comme suit :

Technicien paramédical Territorial Contractuel à 4h hebdomadaires	Diététicienne en CDI à 4h hebdomadaires à compter du 1er février 2023
---	---

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

DÉLIBÉRATION N°23-010 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois

Le tableau d'avancement de grade de l'année 2023 permet de faire évoluer la carrière d'un agent,

Considérant que les fonctions exercées par l'agent correspondent à son nouveau grade,

Considérant que ce changement nécessite la mise à jour du tableau des emplois,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023,

Il vous est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1	Agent social à temps complet Emploi créé par délibération n°15-004 en date du 26 janvier 2015	Agent social principal de 2ème classe à temps complet	1er mars 2023

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

DÉLIBÉRATION N°23-011 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Personnel – Autorisation de travail à temps partiel – Modificatif

Par délibérations n° 95-001 du 24 janvier 1995, n°06-054 du 23 mai 2006, n° 07-049 du 31 juillet 2007, n°09-012 du 23 février 2009 et n°14-088 du 20 avril 2014, le conseil d'administration du CCAS a autorisé les agents de l'EHPAD qui remplissent les conditions fixées à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à exercer leur activité à temps partiel selon les quotités de travail de 50%, 70%, 75%, 80%, 90% et en a fixé les modalités.

Considérant la demande des agents et que l'organisation du travail le permet,

Il vous est proposé d'ajouter la quotité de travail de 85% à celles fixées dans les délibérations susvisées.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aide sociale

DÉLIBÉRATION N°23-012 du 30 janvier 2023 // EHPAD – Actualisation du contrat d'accueil de jour

Par délibération n° 06-006 en date du 24 janvier 2006, pour l'EHPAD, un règlement de fonctionnement de l'accueil de jour servant de contrat a été adopté.

Considérant les précisions apportées pour les journées d'essai, une actualisation est nécessaire,

Considérant l'avis émis par le Conseil de la Vie Sociale le 7 novembre 2022,

Il vous est proposé d'approuver le Contrat de séjour actualisé de l'Accueil de Jour joint.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Divers

DÉLIBÉRATION N°23-013 du 30 janvier 2023 // CCAS – Classes de découverte et séjours linguistiques – Aides financières – Conditions d'attribution pour l'année 2023

Comme chaque année, certaines familles déposent une demande, auprès du CCAS de GUICHEN, par l'intermédiaire des écoles où sont scolarisés leurs enfants, afin d'obtenir une aide financière pour les classes de découverte et les séjours linguistiques.

Afin de calculer la participation financière pouvant être attribuée aux familles sollicitant une aide lors des sorties scolaires, **il vous est proposé**, pour l'année 2023 :

1° - d'accorder une aide financière aux familles dont les enfants partent pour un séjour d'une durée minimale de 2 nuits et 3 jours dont le quotient familial (Q.F.) est inférieur à 921 €, sachant que le quotient familial retenu est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) calculé de la façon suivante :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des ressources annuelles (avant abattements fiscaux) de l'année n-1} + 1/12^{\text{ème}} \text{ des prestations familiales annuelles de l'année n-1 perçues (*)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(*) Toutes les prestations légales sont prises en compte à l'exception de :

- l'allocation de rentrée scolaire,
- la prime de déménagement,
- l'allocation d'éducation spéciale,
- la prime à la naissance et à l'adoption de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant),
- le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE.

La notion d'enfant à charge et la détermination du nombre de parts :

Le nombre d'enfants à charge est celui pris en compte par la CAF au sens des prestations familiales.

Composition de la famille S'entend au sens des prestations familiales	Nombre de parts
Couple ou personne isolée avec 1 enfant à charge	2,5 parts
Couple ou personne isolée avec 2 enfants à charge	3 parts
Couple ou personne isolée avec 3 enfants à charge	4 parts
Par enfant supplémentaire	0,5 part
Enfant handicapé quel que soit son rang	1 part

2° - de déduire de cette aide financière le montant des actions engagées par les familles permettant de réduire le coût du séjour et le montant des avantages que peuvent percevoir les familles de la part d'autres organismes (comité d'entreprise, fond social des établissements scolaires,...),

3° - de laisser à la charge des familles une participation de :

Tranche	Quotient familial 2022	Quotient familial 2023	Participation
Tranche 1	0 à 443 € 444 à 666 €	0 à 459 € 460 à 689 €	20 % du coût restant du séjour 50 % du coût restant du séjour
Tranche 2	667 à 890 €	690 à 921 €	70 % du coût restant du séjour
Tranche 3			

4° - de préciser qu'en cas de changement de situation en cours d'année, il est possible de recalculer le quotient familial sur production de justificatifs.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION N°23-014 du 30 janvier 2023 // CCAS – Service Aide à Domicile – APA – Budget exécutoire 2023

Par délibération n°22-119 en date du 24 octobre 2022, le Conseil d'Administration du CCAS a voté le budget prévisionnel 2023 du service aide à domicile - APA. Celui-ci a été transmis au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine afin qu'il fixe par arrêté les montants des charges et des produits par groupes ainsi que la participation horaire des personnes âgées.

C'est ainsi que, par courrier reçu le 06 Janvier 2023, le Conseil Départemental nous a notifié, au titre de l'année 2023 :

- le montant du forfait globalisé fixé à 274 826,00 €
- les tarifs horaires applicables au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes relevant de l'APA s'élevant à :
 - Tarif horaire moyen : 24,93 €
(contre 24,56 € pour les heures semaine et pour les heures dimanche / jour férié en 2022 soit une évolution du tarif horaire moyen de 1,50 %).

Le Département a décidé d'appliquer un tarif horaire moyen et non plus différencié entre la semaine et les dimanches et jours fériés afin d'harmoniser les modalités de financement entre le mode mandataire, prestataire et emploi direct, et ce, depuis le 1er janvier 2022.

Compte tenu de la faible activité auprès des personnes en situation de handicap, le tarif horaire 2023 de l'activité APA est étendu aux bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap. Il est fixé à 24,93 €.

Il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de voter le budget exécutoire 2023 du service aide à domicile – APA dans le respect des montants fixés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

C'est pourquoi, **il vous est proposé** de voter le budget exécutoire 2023 de ce service joint.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Divers

DÉLIBÉRATION N°23-015 du 30 janvier 2023 // CCAS – Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) – Adhésion du CCAS

Par délibération n° 03-007 en date du 28 Janvier 2003, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a décidé :

- 1° - d'adhérer à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS),
- 2° - de payer chaque année le montant de la cotisation statuaire fixé par les instances habilitées de l'Union, en fonction du nombre d'habitants.

L'UNCCAS est l'unique représentant national des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. C'est une association qui :

- diffuse de la documentation réglementaire notamment (via un magazine ACTES, une lettre électronique, une banque d'expériences sur le site internet,...),
- répond aux questions diverses touchant la vie des CCAS,
- organise des formations continues destinées aux professionnels de l'action sociale ainsi qu'aux élus locaux,
- organise régulièrement des réunions d'information et de travail localement grâce à des instances départementales,...

Considérant l'intérêt de cette association pour le CCAS de GUICHEN,

Il vous est proposé de verser à l'UNCCAS, pour l'année 2023, la somme de 301,45 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE**Autres types de contrat****DÉLIBÉRATION N°23-016 du 30 janvier 2023 // CCAS - EHPAD – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation donnée au Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Président expose :

- L'opportunité pour le CCAS et pour l'EHPAD de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que le CCAS et l'EHPAD adhèrent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et qu'ils souhaitent profiter des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas au CCAS et / ou à l'EHPAD, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au CCAS et à l'EHPAD, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Il est proposé :

- de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine,
- d'autoriser le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, habilité à engager la démarche de consultation des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, pour le compte du CCAS et de l'EHPAD,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette démarche.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.



30 janvier 2023 à 18h30

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Présents :

Joël SIELLER – Nadine JOUAULT – Jean-Marc JOUMIER – Sylvie FLATTOT – Cécile FRANCOIS – Christiane GORTAIS
– Daniel HOUSSAIS – Sylvie LE LAY – Elodie CORRE

DÉLIBÉRATIONS :

N° 23-007

N° 23-008

N° 23-009

N° 23-010

N° 23-011

N° 23-012

N° 23-013

N° 23-014

N° 23-015

N° 23-016

Le Vice-Président du CCAS,
Joël SIELLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Sieller', written over a light blue grid background.

La secrétaire de séance,
Elodie CORRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elodie Corre', written over a light blue grid background.